

SECRETARIAT GENERAL

**ARRÊTÉ N° 2020-SG-982 du 26 novembre 2020  
PORTANT DÉROGATION PRÉFECTORALE  
A L'ARTICLE R423-39a DU CODE DE L'URBANISME  
PC N°976 602 20 0002**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de L'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;  
Vu la demande de permis de construire n°976 602 20 0002 présentée le 30/07/2020 par la FPV DZOUMOGNE, représentée par Monsieur DUCRET Xavier demeurant à Centre Maharajah – ZI Kawéni à MAMOUDZOU (97600) ;  
Vu l'objet de la demande du permis de construire :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante couplée à un système de stockage d'énergie (5MWc)
- sur un terrain situé Retenue collinaire de Dzoumogné à BANDRABOUA (97650)

Vu l'article 423-38 du code de l'urbanisme qui dispose que  
*« Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-48, un échange électronique, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. »*

Vu l'article 423-39 du code de l'urbanisme qui dispose que  
*« L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :*  
*a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;*  
*b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;*  
*c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie. »*

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 26/08/2020, concernant essentiellement l'étude d'impact exigée au regard de l'article R431-16a du code de l'urbanisme et de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 30) ;

Vu la demande du pétitionnaire adressée au Préfet en date du 24/11/2020 pour bénéficier d'une dérogation exceptionnelle quant aux dispositions de l'article R423-39 du code de l'urbanisme afin de disposer de quelques mois supplémentaires pour compléter le dossier au-delà des 3 mois réglementaires;

Considérant que la demande relève de l'urbanisme ;



Considérant que le projet présente un intérêt général pour le Département en matière de production et de stockage d'énergie ;

Considérant le contexte local ainsi que le contexte lié à l'épidémie du coronavirus qui ont impacté les délais de réalisation de l'étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire est lauréat d'un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie et qu'il est engagé de ce fait à respecter des délais de mise en service ;

Considérant que la dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives, en évitant au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire susvisé bénéficie d'une dérogation exceptionnelle à l'article R 423-39a du code de l'urbanisme au délai de 3 mois défini pour permettre la complétude du dossier, initialement exigée avant le 26/11/2020.

**Article 2 :** Le délai mentionné à l'article R 423-39a du code de l'urbanisme est exceptionnellement porté à 6 mois dans le cadre de l'instruction du permis de construire susvisé.  
Le dossier devra donc être complété avant le 26/02/2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bandraboua
- au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



The image shows a blue ink signature over a rectangular stamp. The stamp contains the text: 'Le Préfet de Mayotte', 'Délégué du Gouvernement', and 'Jaan-François COLOMBET'. Behind the signature is a circular official seal with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom.